

25 février 1845 : Semine : Scierie de Mrs Pichon et Poncet à Saint Germain.

Nantua le 25 février 1845.

Monsieur le Maire  
J'ai l'honneur de vous adresser par un ordonnance royale du 25 janvier dernier les Sieurs Pichon et Poncet, propriétaires d'un ruisseau commun ont été autorisés à établir des scieries sur le territoire de votre commune.

Cette autorisation n'étant qu'une autorisation de principe, il reste aux impétrants à se pourvoir d'une autorisation en ce qui concerne le régime des eaux. Veuillez les inviter à présenter une demande à cet effet et à se présenter dans vos bureaux munis chacun d'une feuille d'expédition ou timbre de 1 fr 25 par article, copie de l'ordonnance qui les concerne.

Je suis, Monsieur le Maire, l'assuré de votre parfaite considération

Le Maire de Nantua

N. Pichon

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Arrondissement de Pontivy.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Canton de Châtillon de Michaille.

BASSIN DU RHÔNE.

Vallée princ.<sup>le</sup> Rhône.

Vallée sec.<sup>te</sup> Sennine.

SERVICE HYDRAULIQUE.

Bief de

Commune de St. Germain de Joux.

Demandeur: L. Richon, l'ave.



Rapport.

96:59

Le sieur Richon Pierre propriétaire à St. Germain-  
de-Joux, demande l'alignement à suivre pour préserver  
sa propriété dite de Bouchanay, le long de la rivière de  
Sennine qui en a rongé une partie. Nous avons fait lever  
le plan joint au présent rapport qui représente un 1<sup>er</sup>  
empiètement du profil 15 au profil 9; un 2<sup>nd</sup> du  
profil 8 au profil 7 et un 3<sup>rd</sup> du profil 5 au profil 4.  
Du profil 5 au profil 8, il existe un mur en bon état.  
Du profil 8 au profil 7, un mur à reconstruire.  
Le 1<sup>er</sup> empiètement est dû à la tendance que la

rivière a naturellement à arrondir ses coudes; Comme il s'est formé en face un dépôt de gravier, le sieur Pichon doit sur ce point se borner à se défendre en suivant le bord actuel soit par un mur qui aurait de un mètre à un mètre cinquante de hauteur, soit par des plantations, en abandonnant à la Sémine l'emplacement qu'elle a conquis.

Pour un motif semblable nous pensons qu'on doit suivre la berge depuis le profil N<sup>o</sup> 3 jusqu'à celui N<sup>o</sup> 4.

Depuis le profil N<sup>o</sup> 4 jusqu'au N<sup>o</sup> 1, l'empiètement étant plus grand que l'atterrissement en face, on peut autoriser

le s<sup>r</sup> Pichon à construire un mur suivant la courbe tracée au plan et qui est déterminée par les distances de ses différents points à la rive gauche invariable distances cotées <sup>en rouge</sup> sur le plan.

En conséquence nous présentons à M<sup>r</sup> le Préfet le projet suivant d'arrêté sur lequel nous pensons que le Conseil Municipal de St. Germain-de-Joux doit être consulté attendu que la rive opposée est un terrain communal.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le sieur Pichon Pierre est autorisé à faire des travaux de défenses le long de la Sémine pour garantir sa propriété.

Article 2<sup>me</sup>.

A l'amont du profil N<sup>o</sup> 5 du plan dressé par les  
Ingénieurs, il devra conserver à la rivière la largeur qu'elle a  
actuellement entre la crête de ses berges, et qui est indiquée au plan.

Article 3<sup>me</sup>.

Sur les 150 mètres situés à l'aval du profil N<sup>o</sup> 5 la largeur sera  
celle déterminée par la ligne rouge tracée au plan.

Article 4<sup>me</sup>.

Les alignements seront donnés et les travaux surveillés par le  
Conducteur de la route Nationale N<sup>o</sup> 84 de Lyon  
à Genève.

Moussy le 13 Juin 1850.

Ingénieur ordinaire du service hydraulique.